



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté n°

du

**Objet : Arrêté portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de
LABARTHE dans le département de l'Aveyron**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret du 23 avril 1975 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Brommat ;
VU l'arrêté préfectoral N° 82-2274 du 26 juillet 1982 réglementant l'exercice des activités sur la retenue du barrage de LABARTHE ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 30 juillet 2014 ;
VU l'avis des maires de BROMMAT et de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 22 juillet 2014 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant les risques occasionnés par les fluctuations de niveau, par les courants créés par ces fluctuations et par la topographie de la retenue du barrage de LABARTHE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage de LABARTHE, situé sur le territoire des communes de BROMMAT et de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE dans le département de l'AVEYRON.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits sur toute la surface du plan d'eau de la retenue du barrage de LABARTHE.

Seule la pratique de la pêche à partir des rives de la retenue est autorisée, néanmoins elle est interdite à partir du couronnement du barrage ainsi qu'à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère)

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions, notamment la plongée subaquatique, prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

Sans objet

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Sans objet

Article 5 – Interdiction de circulation

Sans objet

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Sur chaque accès (chemin, rampe ...) et sur les extrémités du barrage, des panneaux d'interdiction de type A1 devront être installés accompagnés d'un cartouche reprenant la deuxième phrase de l'article 2 et en citant le numéro du présent arrêté.

Article 7 – Règles de route

Sans objet

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

Sans objet

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

Sans objet

Article 10 – Règles particulières

Sans objet

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Sans objet

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Sans objet

Article 13 – Mesures temporaires

Sans objet

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

et est affichés aux mairies de BROMMAT et de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : arrêté préfectoral N°82-2274 du 26 juillet 1982 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux Mairies concernées, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rodez, le